



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Arrêté préfectoral n° BCTE/2023-113 en date du 29 septembre 2023 portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées situées dans le territoire de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay dans le cadre de l'aménagement de la déviation de la RN 88 aux droits des communes de Saint-Hostien et Le Pertuis

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de justice administrative ;

VU l'article L 411-5 du code de l'environnement ;

VU les articles 322-1 à 322-3 du code pénal ;

VU l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943, modifiée, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret du président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du président de la République du 8 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Antoine PLANQUETTE en qualité de secrétaire général de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination n° 2023-76 en date du 25 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU la demande de la région Auvergne Rhône-Alpes du 28 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la région souhaite pénétrer dans des propriétés privées pour exécuter des opérations nécessaires à l'étude de projets de travaux publics pour son compte ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter sur le terrain, les études et inventaires naturalistes liés à l'opération d'aménagement de la route nationale 88 aux droits des communes de Saint-Hostien et Le Pertuis ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

A R R E T E

Article 1 -

En vue de réaliser les inventaires naturalistes dans le cadre de l'aménagement de la route nationale 88 aux droits des communes de Saint-Hostien et Le Pertuis, les agents de la Direction des Infrastructures de Mobilité de la Région Auvergne Rhône-Alpes ainsi que les personnes auxquelles elle aura délégué ses droits, sont autorisés à procéder, dans les communes dont la liste est annexée au présent arrêté, à des opérations d'inspections visuelles de divers éléments de l'environnement comme la faune, la flore et les sols existants (inventaires naturalistes) et à la réalisation de sondages à tarière dans les couches superficielles du sol en place, et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des lieux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 2 -

Chacune des personnes pénétrant sur une propriété privée devra être en possession d'une copie du présent arrêté et d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 3 -

L'introduction des agents et personnes mandatées à l'article 1er dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées par le conseil régional.

Article 4 -

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déplacer les différents signaux ou repères qui seront établis si nécessaire dans leurs propriétés.

Article 5 -

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité, pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6 -

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge du conseil régional. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 7 -

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes dont la liste figure en annexe, par les maires, au moins 10 jours avant le début des opérations d'inventaire. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au préfet de la Haute-Loire.

Article 8 -

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa date de notification.

Article 9 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 10 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et les maires des communes dont la liste est annexée au présent arrêté, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil régional Auvergne Rhône-Alpes et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 29 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Antoine PLANQUETTE

Communes situées dans le territoire de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay

1. Aiguilhe (43002)
2. Allègre (43003)
3. Arzac-en-Velay (43010)
4. Bains (43018)
5. Beaulieu (43021)
6. Blanzac (43030)
7. Blavozy (43032)
8. Bonneval (43035)
9. Borne (43036)
10. Le Brignon (43039)
11. Brives-Charensac (43041)
12. Céaux-d'Allègre (43043)
13. Ceyssac (43045)
14. Chadrac (43046)
15. Chamalières-sur-Loire (43049)
16. Chaspinhac (43061)
17. Chaspuzac (43062)
18. Coubon (43078)
19. Cussac-sur-Loire (43084)
20. Espaly-Saint-Marcel (43089)
21. Fix-Saint-Geney (43095)
22. Lavoûte-sur-Loire (43119)
23. Lissac (43122)
24. Loudes (43124)
25. Malrevers (43126)
26. Mézères (43134)
27. Monistrol-d'Allier (43136)
28. Le Monteil (43140)
29. Le Pertuis (43150)
30. Polignac (43152)
31. Le Puy-en-Velay (43157)
32. Rosières (43165)
33. Saint-Christophe-sur-Dolaison (43174)
34. Saint-Étienne-Lardeyrol (43181)
35. Saint-Geney-près-Saint-Paulien (43187)
36. Saint-Germain-Laprade (43190)
37. Saint-Hostien (43194)
38. Saint-Jean-de-Nay (43197)
39. Saint-Paulien (43216)
40. Saint-Préjet-d'Allier (43220)
41. Saint-Privat-d'Allier (43221)
42. Saint-Vidal (43229)
43. Saint-Vincent (43230)
44. Sanssac-l'Église (43233)
45. Solignac-sur-Loire (43241)
46. Vals-près-le-Puy (43251)
47. Vazeilles-Limandre (43254)
48. Vergezac (43257)
49. Vernassal (43259)
50. Le Vernet (43260)
51. Vorey (43267)

VU pour être annexé à l'arrêté n° BCTE/2023-113 en date du 29 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Antoine PLANQUETTE